



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

REF: RJ/FM

N° 015404

Modification de l'arrêté municipal n°014658 du 28/01/2025 relatif à un permis de stationnement délivré à la SAS LA MOZZA FELICITA afin d'installer un camion pizza pour la vente à emporter, sur l'emplacement réservé à l'exploitation de la terrasse découverte de son établissement place du Septier

Publié le :

05 FEV. 2026

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1, L.2121-1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1 ;

VU le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;

VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;

VU le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R421-5 ;

VU l'arrêté municipal en vigueur portant règlementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt ;

VU l'arrêté municipal en vigueur réglementant le stationnement et la circulation dans les voies et places situées dans la zone piétonne ;

VU le règlement d'occupation du domaine public en vigueur ;

VU la décision relative aux tarifs communaux en vigueur ;

VU l'arrêté municipal n°14658 relatif à un permis de stationnement soumis au paiement d'une redevance délivré à la SAS LA MOZZA FELICITA représentée par Monsieur [REDACTED]

[REDACTED] SIBONY, gérant de l'établissement « LA FELICITA » afin d'installer une terrasse découverte place du Septier et place Carnot à APT (84 400) ;

VU la délibération n°2736 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire ;

VU la demande en date du 20/01/2026 formulée par la SAS LA MOZZA FELICITA représentée par Monsieur [REDACTED]

[REDACTED] SIBONY, gérant de l'établissement «LA FELICITA » sis 16, place du Septier à Apt (84 400), téléphone : [REDACTED] / Mail : [REDACTED] en vue d'obtenir une autorisation afin d'installer un camion pizza sur l'emplacement n°1 de l'autorisation susmentionnée ;

CONSIDERANT que le domaine public est inaliénable et imprescriptible et qu'aux termes des articles susmentionnés du code général de la propriété des personnes publiques, l'utilisation du domaine public communal relève de la compétence de l'autorité du Maire ;

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED] SIBONY, gérant de l'établissement «LA FELICITA » est titulaire d'une autorisation

pour installer une terrasse sur le domaine public jusqu'au 31 décembre 2027 ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur ██████████ SIBONY gérant de l'établissement «LA FELICITA » afin d'installer un camion pizza sur l'emplacement n°1, réservé à l'exploitation de la terrasse découverte de son établissement place du Septier ; que cette demande est exceptionnelle et limitée dans le temps à savoir du 16/02/2026 au 09/03/2026 ; que cette activité n'entrainera pas de gêne pour la circulation des piétons et des usagers ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part, au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique de ces administrés ;

CONSIDERANT que pour ces motifs, une autorisation est délivrée à titre exceptionnel, pour l'installation d'un camion pizza sur l'emplacement de la terrasse ;

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt ;

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté municipal n°14658 du 28/01/2025 relatif à un permis de stationnement soumis au paiement d'une redevance délivré à la SAS LA MOZZA FELICITA représentée par Monsieur ██████████ SIBONY, gérant de l'établissement « LA FELICITA » afin d'installer une terrasse découverte place du Septier et place Carnot à APT (84 400) est modifié comme suit : Les termes du paragraphe 2 du II de l'article 1 « Emplacement n°1 : une terrasse découverte de 7 mètres de profondeur sur une longueur de 6 mètres soit une superficie de 42m² au droit de son établissement sis place du septier » sont remplacés par les termes suivants : Emplacement n°1 : le camion pizza Loupino pizza s'installe sur cet emplacement.

Article 2 - L'installation du camion pizza est limitée dans le temps. Elle est accordée du 16 février 2026 au 09 mars 2026.

Article 3 - L'exploitation du camion pizza est autonome en électricité.

Article 4 – Le camion Loupino pizza bénéficie d'une dérogation à l'interdiction de circuler et de stationner rue de la République et place du Septier pendant la durée de l'autorisation.

Article 5 – Les autres dispositions de l'arrêté municipal n°14658 du 28/01/2025 restent inchangées.

Article 6 - Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification

aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 7 - Toute infraction au présent arrêté est réprimée conformément à la Loi.

Article 8 - Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la mairie durant un délai de 2 mois.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

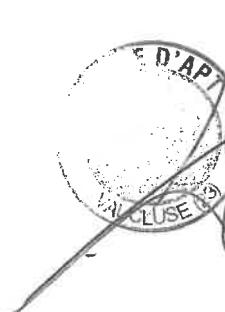
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est remise à :

- La SAS LA MOZZA FELICITA représentée par Monsieur [REDACTED] Gérant de l'établissement «LA FELICITA».
- Monsieur Jérôme Julliard, régisseur placier titulaire municipal de la régie générale.

Article 11 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Apt, le 23 janvier 2026

 **Le Maire d'Apt**

 **Véronique ARNAUD-DELOY**